

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ  
PROCÉDURE D'URGENCE**

**POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 8,9,10,11 rue des Murs  
/Place du Maréchal de Lattre de Tassigny  
APPARTENANT A  
Monsieur David Marcel Angel FERNANDEZ  
Et  
Monsieur Santiago FERNANDEZ**

(cadastré 243 CO 667 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-2, L.511-19 à L.511-22 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le rapport en date du 04 août 2023 établi par la société APAVE, constatant que le bâtiment litigieux est gravement sinistré,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 10 août 2023,

Considérant qu'il ressort du rapport établi par la société APAVE qu'il existe une dégradation des menuiseries accompagnée de fissures au niveaux des linteaux.

Considérant que le rapport de la société APAVE fait également état de la présence de fissures, de dégradations et de pertes de matières au niveau des pierres des murs de façades situées sur les côtés intérieur et extérieur de l'immeuble.

Considérant que dans ces conditions, les risques présentés par les murs et les linteaux des fenêtres et portes n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner en urgence la réalisation de mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue d'assurer la sécurité publique, en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur David Marcel Angel FERNANDEZ et Monsieur Santiago FERNANDEZ propriétaires de l'immeuble situé au 8,9,10,11 rue des Murs/Place du Maréchal de Tassiany, devront, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

### Dans un délai de 1 mois

- Reprendre les pierres manquantes et dégradées
- Réaliser un suivi des fissures sur les murs intérieurs en pierre et au niveau des linteaux
- Réaliser un entretien de la toiture

**ARTICLE 2 :** Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, les travaux seront réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 :** La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

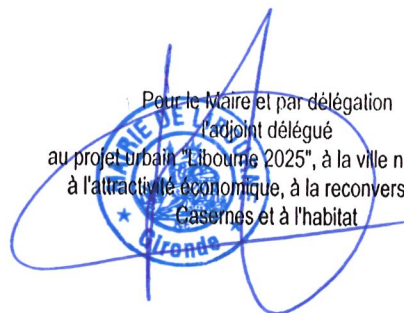
**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le

**17 AOÛT 2023**

Pour le Maire et par délégation  
l'adjoint délégué  
au projet urbain "Libourne 2025", à la ville numérique,  
à l'attractivité économique, à la reconversion des  
Casernes et à l'habitat



Publié le

Notifié le

**Jean-Philippe LE GAL**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.